



**HAL**  
open science

# La prise en compte des violences envers les femmes par les organismes internationaux.1975-2004

Dolorès Pourette

► **To cite this version:**

Dolorès Pourette. La prise en compte des violences envers les femmes par les organismes internationaux.1975-2004. INED. 2004. hal-04483764

**HAL Id: hal-04483764**

**<https://hal.science/hal-04483764>**

Submitted on 29 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



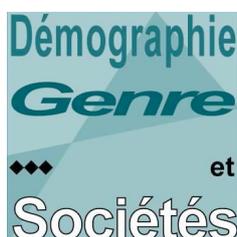
Document de recherche  
de l'Unité Démographie, Genre et Sociétés

**La prise en compte des violences envers les femmes  
par les organismes internationaux.**

**1975-2004**

**(Projet Phare « Violences et Genre »)**

**Dolorès Pourette**



INSTITUT NATIONAL D'ÉTUDES DÉMOGRAPHIQUES  
133 Boulevard Davout, 75 980 PARIS CEDEX 20  
tel. 01 56 06 20 00, fax. 01 56 06 21 99

La prise en compte des violences envers les femmes  
par les organismes internationaux.  
1975-2004  
(Projet Phare « Violences et Genre »)

Dolorès Pourette

INSTITUT NATIONAL D'ÉTUDES DÉMOGRAPHIQUES  
2004

## Sommaire

<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Les prémisses .....</b>	<b>5</b>
<b>2. 1975-1980 : Des « conflits » aux « violences » dans la famille.....</b>	<b>6</b>
<b>3. Les années quatre-vingts : un intérêt croissant pour les violences dans la famille .....</b>	<b>7</b>
<b>4. Le tournant des années quatre-vingt-dix.....</b>	<b>10</b>
a. Un souci de définition.....	10
b. Une reconnaissance internationale du problème des violences envers les femmes .....	10
c. Des formes multiples de violence.....	12
d. Les acteurs des violences .....	13
e. Les préconisations.....	14
<b>5. Violences et santé.....</b>	<b>17</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>20</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>21</b>

## Introduction

La question de l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie des préoccupations des organismes internationaux depuis leur création. Dans le préambule de la Charte des Nations Unies (1945), les membres de l'ONU proclament leur foi dans « les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes... ». En 1946, le Conseil économique et social de l'ONU crée la Commission de la condition de la femme, chargée de suivre l'évolution de la situation des femmes et de promouvoir leurs droits dans toutes les sociétés. Cette commission sera à l'origine d'un certain nombre de mesures en faveur des femmes, de l'année internationale de la femme en 1975, et des conférences mondiales sur les femmes. La Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1967), qui sera reprise en 1979 dans la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, ratifiée par la France en 1983), constitue l'un des textes fondamentaux dans le domaine de l'égalité.

La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950 proclame, dans son Article 14, l'interdiction de discrimination :

*« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou tout autre situation. »*

La Charte sociale européenne, adoptée en 1961, établit l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la rémunération et la protection de la maternité notamment. Si certains des aspects de l'égalité entre les hommes et les femmes sont traités, comme la sécurité sociale des femmes au foyer, la planification familiale, l'égalité des chances pour les filles et les garçons dans l'enseignement, aucun dispositif formel n'existe avant 1979, année de la création du premier « Comité de la condition de la femme », ayant pour mission l'amélioration de la condition féminine et la promotion de l'égalité entre les sexes. Les domaines prioritaires sont, en 1979, la situation sociale des femmes, notamment des migrantes et des femmes appartenant à des communautés minoritaires, l'éducation, la participation à la vie politique et publique, les politiques sanitaires et familiales. Ce comité est remplacé en 1981 par le « Comité pour l'égalité entre les femmes et les hommes » (CAHFM).

### **Encadré 1 : Le Conseil de l'Europe**

Le Conseil de l'Europe a été créé le 5 mai 1949 par dix Etats européens dans le but de réaliser une union plus étroite entre ses membres. Il compte, en 2009, 47 Etats membres.

Ses principaux objectifs sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux problèmes politiques, sociaux, culturels et juridiques de ses Etats membres.

Le siège permanent du Conseil de l'Europe se situe à Strasbourg. Son statut prévoit deux organes constitutifs : le Conseil des Ministres, composé du ministre des Affaires étrangères de chaque Etat membre, et l'Assemblée parlementaire, formée de délégations des parlements nationaux.

Les questions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes relèvent de la responsabilité du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG). Les expert(e)s qui le composent (un(e) représentant(e) de chaque pays membres) ont pour tâche de stimuler des actions à mener, tant au niveau national qu'à celui du Conseil de l'Europe, en vue de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, le CDEG procède à des analyses, études et évaluations, définit les stratégies et les mesures de politique concertée visant l'égalité et, si nécessaire, élabore des instruments juridiques appropriés.

Le CDEG succède au Comité sur la condition féminine (1979-1980), au Comité pour l'Egalité entre les femmes et les hommes (1981-1986), et au Comité européen pour l'Egalité entre les femmes et les hommes (1987-1991).

### **Encadré 2 : L'Organisation des Nations Unies**

L'Organisation des Nations Unies a été fondée le 24 octobre 1945 par 51 pays déterminés à préserver la paix grâce à la coopération internationale et à la sécurité collective. L'ONU compte, en 2009, 192 membres, c'est-à-dire la quasi-totalité des nations. En vertu de la Charte de l'ONU, ses objectifs sont au nombre de quatre : maintenir la paix et la sécurité internationales ; développer des relations amicales entre les nations ; réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux et en encourageant le respect des droits de l'homme ; et être un centre où s'harmonisent les efforts des nations.

L'ONU a six organes principaux, dont cinq – l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et le Secrétariat – se trouvent au Siège, à New York. Le sixième organe, la Cour internationale de Justice, a son siège à La Haye (Pays-Bas).

La question de l'égalité entre les femmes et les hommes relève de la Commission des Droits de l'Homme<sup>1</sup> et de la Commission de la condition de la femme (organes du Conseil économique et social), et du Fonds de développement des Nations-Unies pour la femme (UNIFEM), qui relève de l'Assemblée générale. La question des violences, dont les violences envers les femmes, est également traitée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (qui relève du Conseil économique et social).

---

<sup>1</sup> Remplacé en 2006 par le Conseil des Droits de l'Homme.

## 1. Les prémisses

La question des violences et des mauvais traitements est d'abord apparue comme une préoccupation des organismes internationaux s'agissant des enfants.

En 1959, le principe 9 de la Déclaration des droits de l'enfant aborde cette question : « L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit. » Dix ans plus tard, l'assemblée constitutive du Conseil de l'Europe adopte la Recommandation 561 (1969) relative à la protection des mineurs contre les mauvais traitements. En 1979, elle adopte la Recommandation R (79) 17 sur la protection des enfants contre les mauvais traitements.

La fin des années soixante et les années soixante-dix voient l'adoption, par l'ONU, d'un certain nombre de textes visant l'égalité des femmes et des hommes. Si la question des violences n'est pas traitée explicitement, on peut toutefois relever que certains textes commencent à s'y référer de manière implicite. Ainsi, en 1972, au cours d'un séminaire sur la condition de la femme et la planification familiale organisé par la Division des droits de l'homme des N.U.<sup>2</sup>, il est reconnu que :

*« les effets physiques de grossesse non prévues ont des répercussions assez lointaines pour que le droit à l'espacement des naissances puisse être considéré comme un droit fondamental, propre à la femme. Malheureusement, de nombreux facteurs s'opposent à son plein exercice. L'attitude du mari, par exemple : la virilité d'un homme s'évalue parfois au nombre d'enfants qu'il a engendrés ; l'attitude du mari peut empêcher la femme d'appliquer les techniques de limitation des naissances, même si elle les connaît et les approuve. »<sup>3</sup>*

On peut supposer que « l'attitude du mari » renvoie notamment et de manière tacite à des comportements violents.

Par ailleurs, il apparaît dans ces différents textes que l'accent est mis sur le fait que la discrimination à l'égard des femmes les empêche de participer pleinement à la vie politique, sociale, économique et culturelle, et de « servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités »<sup>4</sup> ; « qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille »<sup>5</sup>. La Convention CEDAW insiste sur « l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société », « l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et l'éducation des enfants ». Il apparaît ainsi que la condamnation des actes discriminatoires à l'encontre des femmes vise avant tout à favoriser non pas leur bien être personnel, mais leur investissement dans la société et notamment leur devoir de reproduction. C'est ainsi que des mesures liées à la vie reproductive des femmes sont prises dès le début des années soixante-dix. Dès 1969, l'un des objectifs de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>6</sup> est de :

*« Protéger les droits de la mère et de l'enfant, assurer l'éducation et la santé des enfants, prendre des mesures pour protéger la santé et le bien-être des femmes, et en particulier des mères qui travaillent, pendant la grossesse et lorsque leurs enfants sont en bas âge, ainsi que ceux des mères dont le salaire est la seule source de revenu de la famille, accorder aux*

---

<sup>2</sup> Istanbul, 11-24 juillet 1972.

<sup>3</sup> P. 11, paragraphe 37.

<sup>4</sup> Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (7 novembre 1967).

<sup>5</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (18 décembre 1979).

<sup>6</sup> Proclamée par l'Assemblée générale de l'ONU le 11 décembre 1969, résolution 2542 (XXIV).

*femmes des congés et des allocations de grossesse et maternité, avec toutes garanties en ce qui concerne leur emploi et leur salaire ».*

## **2. 1975-1980 : Des « conflits » aux « violences » dans la famille**

C'est au sein de la famille qu'est posée en premier lieu la question des violences – même si le terme « violence » n'est pas utilisé avant la fin des années soixante-dix. La première Conférence mondiale sur les femmes (Mexico, 19 juin – 2 juillet 1975) pose, pour la première fois, la question des « conflits » dans la famille. Il n'est pas encore question de la « violence », mais le paragraphe 131 du Plan d'action mondial, dans la section F consacrée à la famille énonce :

*« Pour aider à résoudre les conflits qui peuvent surgir entre les membres d'une même famille, il faudrait créer partout où cela est possible des services de consultations familiales et envisager l'établissement de tribunaux de la famille, dotés d'un personnel – comprenant des femmes – ayant reçu une formation en droit ainsi que dans d'autres disciplines connexes. »<sup>7</sup>*

Dans cet énoncé, les protagonistes des conflits dans la famille ne sont pas explicitement désignés. Par ailleurs, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée la même année, n'évoque pas la situation spécifique des femmes et des enfants vis-à-vis de ces maltraitements. Cependant, le Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, 1<sup>er</sup>-12 septembre 1975) constate que les abus sexuels dont les femmes sont les principales victimes deviennent de plus en plus fréquents dans de nombreuses parties du monde.

La lutte contre la traite et l'exploitation de la prostitution d'autrui est inscrite, quant à elle, dans les textes des Nations Unies depuis 1949 (Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, entrée en vigueur en 1951). Elle sera réaffirmée dans la Convention CEDAW, qui stipule :

*« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes » (Article 6).*

C'est en 1980, lors de la Deuxième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Copenhague du 14 au 30 juillet, que la question des violences envers les femmes est explicitement abordée et que la première résolution sur la violence est adoptée. Le rapport de la conférence<sup>8</sup> traite cette question dans une partie intitulée « Femmes brutalisées et violences dans la famille » (p. 79-80). La question est traitée sous l'angle des « violences au foyer et dans la famille », ainsi que celles qui sont perpétrées « dans les institutions », sans qu'il soit précisé de quelles violences il s'agit, mis à part « les voies de fait et les violences sexuelles et autres à l'égard des femmes, des enfants et des personnes âgées ». Ces violences sont reconnues pour la première fois comme constituant « une atteinte intolérable à la dignité de l'être humain, ainsi qu'un grave problème pour la santé physique et mentale de la famille et pour la société ». Là encore, le bien-être de la famille et de la société semble être aussi, sinon plus, important que celui des individus en question (qui ne désignent pas uniquement les femmes, au demeurant,

---

<sup>7</sup> Rapport de la Conférence mondiale de l'année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975, New York, Nations Unies, 1976, p. 33 (E/CONF.66/34).

<sup>8</sup> Rapport de la Conférence mondiale de la décennie des Nations Unies pour la femme : Egalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980, New York, Nations Unies, 1980, 273 p.

mais également les personnes « vulnérables » du foyer et des institutions : les enfants et les personnes âgées). D'après le même texte, les causes des « violences au foyer » sont l'isolement géographique et social, les difficultés financières, l'irrégularité de l'emploi, l'abus de l'alcool ou des drogues et le sentiment d'infériorité.

Dans la Deuxième conférence mondiale sur les femmes, l'emploi est le domaine d'action prioritaire, puis la santé. Les violences à l'encontre des femmes apparaissent dans le texte de la Conférence comme un problème de santé. Il s'agit de :

*« Améliorer d'une manière générale la santé physique et mentale de tous les membres de la société [...] en agissant sur la condition sanitaire des filles et des femmes, aspect essentiel du développement socio-économique en général » et « en élaborant des mesures et des programmes visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants et à protéger les femmes de tous âges contre l'oppression physique et mentale qui résulte de la violence au foyer, des agressions sexuelles, de l'exploitation sexuelle et de toute autre forme d'exploitation »<sup>9</sup>.*

Dès 1980, on distingue donc au niveau international deux types de violences : les violences au foyer et les violences sexuelles, et on reconnaît pour la première fois leurs conséquences en terme « d'oppression physique et mentale ». La lutte contre ces violences fait partie des domaines d'actions prioritaires dans le domaine de la santé, puisqu'il est recommandé d'empêcher les pratiques de mutilation des femmes, d'encourager les recherches sur l'étendue et les causes des violences au foyer, de prendre des mesures pour empêcher l'apologie de la violence contre les femmes et de leur exploitation sexuelle dans les médias, et de créer des centres de traitement, d'accueil et de consultation pour les victimes de voies de fait et d'agressions sexuelles.

Si les victimes des violences au foyer sont désignées comme étant les femmes, les enfants et les personnes âgées, rien n'est dit des auteurs des maltraitances.

### **3. Les années quatre-vingts : un intérêt croissant pour les violences dans la famille**

C'est à partir du début des années quatre-vingts que les violences à l'encontre des femmes font partie des préoccupations de l'ONU. Le Conseil économique et social adopte, au cours de la décennie, une série de résolutions, dont, en 1982, la résolution 1982/22 (« Abus dont sont victimes les femmes et les enfants »). Outre les violences dans la famille, d'autres formes « d'abus » comme l'enlèvement, le rapt, le travail forcé des enfants, les brutalités infligées aux femmes et aux enfants, le viol et la prostitution sont prises en compte, ainsi que leurs conséquences sur la santé physique et mentale. La résolution concerne aussi bien les femmes que les enfants. De plus, si elle semble couvrir un large éventail de violences, exercées dans différentes sphères de la vie, et si les années quatre-vingts sont marquées par un intérêt croissant pour la question des violences à l'égard des femmes, il apparaît que cette question n'est bien souvent appréhendée que sous l'angle de la famille. Dans la première moitié des années quatre-vingts, plusieurs résolutions portant spécifiquement sur la violence dans la famille sont adoptées par le Conseil économique et social<sup>10</sup>, par le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>11</sup> et par l'Assemblée générale<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> Paragraphe 141, p. 37.

<sup>10</sup> Résolution 1984/14 intitulée « Violence dans la famille », dans laquelle le Conseil économique et social se déclare « préoccupé par le fait que l'information sur la nature de ce problème et sur ses causes est souvent dissimulée et donc peu connue et conscient que les efforts visant à prévenir la violence dans la famille, à aider

En 1985, lors de la Troisième Conférence mondiale sur les femmes, à Nairobi, qui se conclut par l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution sur la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, la violence est reconnue comme un véritable problème de la communauté internationale, contre lequel les gouvernements sont invités à lutter. La violence est présentée comme le principal obstacle à la paix, l'égalité et le développement.

*« Sous diverses formes, la violence s'exerce partout dans la vie quotidienne contre les femmes qui sont battues, mutilées, brûlées et victimes de sévices sexuels et de viols. Cette violence est un obstacle majeur à la paix et aux autres objectifs de la Décennie et ne doit absolument pas être négligée ; les femmes qui en sont victimes devraient bénéficier d'une attention particulière et d'une assistance multiforme. A cette fin, il faudrait adopter des mesures législatives de prévention de la violence et d'assistance aux victimes, créer des organes nationaux chargés de la question de la violence contre les femmes dans la famille et dans la société, élaborer des politiques préventives et institutionnaliser l'assistance. »*

Si ce texte prend en compte le fait que la violence qui s'exerce à l'encontre des femmes dépasse le cadre familial, la violence dans la famille demeure au cœur des préoccupations, puisque la Conférence débouche sur la création d'un « Groupe d'experts sur la violence au sein de la famille ».

En 1989, la Division de la promotion de la femme publie une brochure intitulée *La violence contre les femmes dans la famille*<sup>13</sup>, qui dresse un tableau mondial de ce type de violence et qui met en évidence le caractère universel des violences envers les femmes. Ce texte pose pour la première fois la question de la définition de la violence. Les auteurs insistent sur l'importance de trouver une définition commune afin de mieux comprendre le phénomène dans son ensemble et de trouver les moyens pour y remédier.

La violence à l'encontre des femmes dans la famille est alors définie comme la violence perpétrée par un homme sur une femme, dans la sphère domestique. Elle concerne les couples mariés ou non et les couples qui cohabitent ou non. Cette violence recouvre celle que subissent les femmes de la part de leur mari, mais aussi de la part d'autres hommes : amis ou parents du mari, voire d'autres femmes (mère ou autre épouse du mari). La définition de la violence est large, de manière à inclure les actes physiques, sexuels et psychologiques, et la « violence verbale ou émotionnelle » ; de même que la définition de la famille, de sorte à prendre en compte la famille étendue et les systèmes polygames.

C'est donc seulement en 1989, alors que le problème des violences familiales fait partie des préoccupations internationales depuis près d'une décennie, qu'est posée la question de la définition des violences et, par là même, celle des auteurs de ces violences.

En Europe, c'est à partir de l'année 1982 que le Conseil de l'Europe étudie le problème de la violence à l'égard des femmes. Jusqu'alors, la participation et la représentation des femmes en politique constituaient les priorités du Comité pour l'Égalité entre les femmes et les hommes<sup>14</sup>. Si la question des violences sexuelles a été abordée lors d'une Conférence de

---

les victimes et à empêcher que ces abus ne se reproduisent appellent une meilleure prise de conscience du public et une plus large publicité. »

<sup>11</sup> En 1985, le Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants adopte une résolution intitulée « Violence dans la famille ».

<sup>12</sup> Résolution 40/36 du 29 novembre 1985.

<sup>13</sup> *Violence against Women in the Family*, New York, United Nations, 1989, 120 p.

<sup>14</sup> En 1984, est créé un sous-comité temporaire spécifique chargé d'analyser la situation des femmes dans la vie politique des Etats membres ; en 1986, a lieu la première conférence ministérielle sur l'égalité entre les femmes et les hommes sur « L'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie politique – politiques et stratégies pour

recherches criminologiques en 1982<sup>15</sup>, c'est toujours dans le cercle familial que se pose la question de la violence à l'égard des femmes. Le 26 mars 1985, le Comité des Ministres adopte la Recommandation R (85) 4 sur la violence au sein de la famille. Cette recommandation, qui constitue le premier texte du Conseil de l'Europe concernant la violence, ne porte pas spécifiquement sur les femmes, puisqu'il y est surtout question des enfants. La violence y est désignée comme :

*« tout acte ou omission qui porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une personne ou qui compromet gravement le développement de sa personnalité » ; « cette violence touche en particulier, bien que dans des conditions différentes, d'une part des enfants et d'autre part des femmes ».*

Le Comité des Ministres recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre une série de mesures dans le domaine de l'information et la sensibilisation, de la formation professionnelle et de l'aide aux victimes.

En 1987, un « Colloque sur la violence au sein de la famille : mesures dans le domaine social »<sup>16</sup> traite les aspects psychologiques et sociaux de la violence à l'égard des femmes, des enfants et des personnes âgées, ainsi que les questions de droit pénal et de droit de la famille. Les rapporteurs soulignent l'aspect multiforme des violences et distinguent trois principaux types de violences : les violences physiques, morales et sexuelles. Une série de mesures sont préconisées, visant à la prévention, à l'information, à la détection et au signalement des cas de violence ; ainsi qu'au soutien des victimes et de leur famille et au traitement des auteurs de violences. Des mesures d'ordre législatif et des mesures orientées vers la coopération internationale sont également préconisées. Ces préconisations seront reprises dans la Recommandation R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille, adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 1990.

A la fin des années quatre-vingts, la participation des femmes à la vie politique demeure un thème prioritaire au Conseil de l'Europe<sup>17</sup>. La participation des femmes au monde du travail devient également un thème important<sup>18</sup>. Mais le Comité européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CEEG, qui a succédé au CAHFM en 1987 et qui sera remplacé par l'actuel Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes – CDEG - en 1992) s'intéresse de plus en plus la question de la violence à l'égard des femmes au début des années quatre-vingt-dix.

---

parvenir à l'égalité dans la prise de décision » (Strasbourg) ; toujours en 1986, une conférence a pour thème « Les femmes dans la vie locale et régionale » (Athènes).

<sup>15</sup> Annica Snare, « Violences sexuelles exercées sur les femmes », Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels, *Comportements et attitudes sexuels et leurs implications sur le droit pénal*, Rapports présentés à la quinzième Conférence de recherches criminologiques (1982), Strasbourg, 1984, pp. 69-108. Ce rapport fait notamment le point sur la définition du viol et sur les recherches sur le viol, et propose des stratégies de réforme juridique.

<sup>16</sup> Conseil de l'Europe, Comité directeur sur la politique sociale, *Actes du Colloque sur la violence au sein de la famille : mesures dans le domaine social* (Strasbourg, 25-27 novembre 1987), 128 p.

<sup>17</sup> Le thème de la Deuxième Conférence ministérielle sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Vienne, 4-5 juillet 1989) porte sur les « Stratégies politiques pour la réalisation de l'égalité effective des femmes et des hommes ».

<sup>18</sup> Résolution sur l'emploi des femmes en 1989, notamment.

#### 4. Le tournant des années quatre-vingt-dix

##### a. Un souci de définition

C'est à partir de l'année 1989 et surtout de l'année 1990 que la question des violences à l'encontre des femmes n'est plus seulement appréhendée, au niveau international, sous l'angle de la famille, mais dans tous les domaines, « sur le lieu de travail et dans la société »<sup>19</sup> notamment.

Par ailleurs, alors que les violences envers les femmes manquaient d'une définition précise et utile à la comparaison internationale, elles trouveront une définition en 1993, dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993) qui les définit comme :

*« tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. » (Article premier)*

L'Article 2 précise :

*« La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :*

*a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;*

*b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;*

*c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce. »*

Les Etats sont appelés à condamner la violence à l'égard des femmes et à mettre en oeuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes.

Ce texte marque une étape décisive dans la lutte internationale contre la violence à l'égard des femmes, tant au niveau de la définition des actes de violences, qu'au niveau des préconisations adressées aux gouvernements.

##### b. Une reconnaissance internationale du problème des violences envers les femmes

La reconnaissance de la violence comme problème international est réaffirmée en 1993, lors de la Conférence mondiale des Droits de l'homme, tenue à Vienne<sup>20</sup>, et qui a abouti à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne qui stipule que la violence sexiste et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence

---

<sup>19</sup> Résolution 1990/15 du Conseil économique et social.

<sup>20</sup> 14-25 juin 1993.

de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées. Les gouvernements, les institutions gouvernementales et les ONG sont fermement invités à redoubler leurs efforts en vue de la protection et de la promotion des droits des femmes et des fillettes.

L'année 1993 est également marquée par la Troisième Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Rome, 21-22 octobre), intitulée « Stratégies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la société : médias et autres moyens ». Organisée par le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes, c'est la première conférence européenne spécifiquement consacrée au thème de la violence à l'égard des femmes. Elle a donné lieu à la Déclaration sur la politique contre la violence à l'égard des femmes dans une Europe démocratique, laquelle Déclaration recommande la rédaction et la mise en œuvre d'un Plan d'action concerté afin de lutter contre la violence – qu'elle soit commise au sein de la famille, sur le lieu de travail ou au sein de la société par des personnes physiques, ou perpétrée ou tolérée par des agents publics –, en y incorporant les instruments juridiques, politiques, administratifs, éducatifs et culturels appropriés. C'est dans ce but qu'a été créé le Groupe de spécialistes sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes EG-S-VL<sup>21</sup>, en 1994. Le groupe publiera un rapport final en 1997, incluant un Plan d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

La Déclaration affirme que « la violence à l'égard des femmes constitue une atteinte au droit et à la vie, à la sécurité, à la dignité et à l'intégrité de la victime... » (Article 6) ; dénonce « la pratique du viol lors des conflits armés, en particulier lorsque le viol est utilisé comme une stratégie de guerre... » (Article 7) ; constate que « la violence à l'égard des femmes, y compris le refus du droit au libre choix de la maternité, s'analysent comme un moyen de contrôle de la femme ayant ses racines dans le rapport de pouvoir inégal entre la femme et l'homme qui subsiste encore, et qu'elle constitue ainsi un obstacle à la réalisation de l'égalité effective de la femme et de l'homme » (Article 13) et met l'accent sur la responsabilité des médias (Article 16 et 17).

La communauté internationale réaffirme son engagement dans la lutte contre les violences envers les femmes lors de la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement du Caire (5-13 septembre 1994). Le programme d'action qui y est adopté souligne que la promotion de l'égalité entre femmes et hommes, l'accroissement du pouvoir d'action des femmes et l'élimination de toutes les formes de violence à leur égard sont les pierres angulaires des programmes liés à la population et au développement. Les gouvernements y sont invités à prendre des mesures exhaustives, allant de mesures de prévention de la violence aux programmes de réadaptation des victimes, afin d'éliminer toutes les formes d'exploitation, d'abus, de harcèlement et de violence à l'égard des femmes, des adolescents et des enfants.

La Quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>22</sup>, tenue à Beijing en 1995 donne lieu à la Déclaration de Beijing, dans laquelle les gouvernements participants réitèrent la nécessité de

---

<sup>21</sup> Le groupe EG-S-VL est chargé d'identifier les différents aspects et formes de la violence à l'égard des femmes, tenir des auditions de professionnels qui sont confrontés à ces violences en vue de déterminer les questions qui appellent une action dans le cadre du Conseil de l'Europe, mettre au point un plan d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes qui identifie les mesures à prendre et les institutions nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales qui seraient impliquées dans sa mise en œuvre. Plus récemment, un Groupe de spécialistes sur la protection des femmes et des jeunes filles contre la violence (EG-S-FV) a été créé. Il est à l'origine de la Recommandation R (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence.

<sup>22</sup> *Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 4-15 septembre 1995)*, New York, Nations Unies, 1995.

« Prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles », et à la Plate-forme d'Action, qui désigne la violence à l'égard des femmes comme l'un des douze obstacles à la progression de la femme dans le monde. La violence à l'égard des femmes fait partie des « domaines critiques » qu'il est urgent de prendre en charge.

Au cours de la décennie, la lutte contre la violence envers les femmes gagne en importance au niveau international et au niveau européen. En 1996, la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) adopte le Programme d'action d'Istanbul, qui porte sur la violence sexiste dans le cadre de l'habitat et de l'environnement urbain. La même année, la 49<sup>ème</sup> Assemblée mondiale de la Santé adopte la résolution WHA49.25 déclarant la prévention de la violence priorité pour la santé publique. En 1997, la Commission des Droits de l'Homme condamne une fois encore, dans sa résolution 1997/44, tous les actes de violence contre les femmes. La résolution 1997/13 porte quant à elle sur la violence contre les travailleuses migrantes.

La question des violences envers les femmes est traitée au Deuxième Sommet du Conseil de l'Europe (10-11 octobre 1997). Les Chefs d'Etat et de Gouvernement affirment leur « détermination à combattre la violence contre les femmes et toute forme d'exploitation sexuelle des femmes ».

### *c. Des formes multiples de violence*

Au cours des années quatre-vingt-dix, l'expression « violence à l'égard des femmes » s'est vue dotée de nombreuses acceptions. Non plus seulement limitée aux violences exercées dans la famille et aux violences sexuelles, comme c'était le cas au cours de la décennie précédente, elle recouvre de nombreux actes et comportements, individuels et collectifs, interpersonnels ou non.

Si la majorité des textes internationaux se réfèrent à la définition de la violence proposée par la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993, certains d'entre eux mentionnent de nouvelles dimensions spécifiques de la violence. Ainsi, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés lors de la Conférence mondiale des Droits de l'homme, en 1993, considèrent comme des formes de violence les préjugés dont les femmes font l'objet dans l'administration et la justice, les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux ; les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflits armés ; le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée.

Dans la Déclaration de Beijing (1995), la définition qui est donnée de la violence à l'encontre des femmes inclut également les stérilisations forcées et les avortements forcés, la contraception imposée par la contrainte ou la force, la sélection prénatale en fonction du sexe et l'infanticide des petites filles.

De la même manière, le Plan d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes publié en 1997 par le Groupe de spécialistes du Conseil de l'Europe (EG-S-VL) propose une définition des violences particulièrement étendue, de même que les lieux où elles s'exercent : tout espace habité ou visité par des femmes ou des fillettes (foyer, domicile d'un tiers, réunion, réception, cérémonie, église, garderie d'enfants, école, université, hôpitaux, foyer, orphelinat, lieu de travail, véhicule, cellule de prison, voies publiques, parcs, plages, transports dans les voitures de police ou fourgons pénitentiaires, villégiatures...). Font notamment partie des violences les mariages forcés, les contestations sur les dots, le sati<sup>23</sup>, la

---

<sup>23</sup> Le sati désigne le fait de contraindre une veuve à suivre son mari dans la mort.

préférence marquée pour les garçons, l'avortement des fœtus féminins, l'abandon des fillettes, les ventes d'enfants aux trafiquants, le « prix de la fiancée » ; les interventions médicales susceptibles de nuire à la santé des femmes comme les interventions chirurgicales destinées à accentuer des types de « beauté » et d'attraits ; les excès de la procréation assistée ; le refus des hommes d'utiliser des préservatifs tout en sachant qu'ils ont eu précédemment des rapports non protégés ou qu'ils sont séropositifs. Parmi les violences sexuelles, le Plan d'action cite le persiflage et les plaisanteries sexuelles, les regards fixes ou concupiscent, les remarques importunes, l'exhibitionnisme, les appels téléphoniques injurieux, les propositions sexuelles malvenues, l'obligation de regarder de la pornographie ou d'y participer, les actes sexuels jugés pénibles ou humiliants par la femme, les grossesses forcées, la traite des femmes et leur exploitation par l'industrie du sexe. Outre la violence physique, la violence psychologique et la violence économique, le Plan d'action évoque la « violence de caractère structurel » (qui désigne les obstacles invisibles et intangibles qui s'opposent à la réalisation des options qui s'offrent aux femmes et à l'exercice de leurs droits fondamentaux) et la « violence morale » (c'est à dire les comportements qui sapent ou détruisent les croyances culturelles ou religieuses des femmes en les ridiculisant, en les pénalisant ou en forçant les femmes à adhérer à un système différent).

Le Plan d'action dénonce le fait que certaines formes de violence sont insuffisamment reconnues, comme les mutilations génitales, la traite, l'exhibitionnisme, le harcèlement en dehors du lieu de travail, les « violences ritualisées » (à connotation religieuse, magique ou surnaturelle), les attentats à la pudeur et les agressions sexuelles commis par des membres des professions libérales et des personnes détenant des positions d'autorité, les violences exercées par les membres des forces armées et de la police dans un contexte de guerre, les meurtres d'honneur.

Il apparaît que, sous l'expression « violences à l'égard des femmes », s'entendent des formes extrêmement variées et diversifiées d'actes et de comportements, cette diversité rendant leur appréhension, leur compréhension et leur prise en charge particulièrement délicates. L'OMS apportera quant à elle d'autres aspects à la définition de la violence à l'égard des femmes, liés à leurs conséquences sur la santé des femmes, comme la violence sexuelle exercée contre des handicapés, la négation du droit d'utiliser la contraception ou de se protéger contre des MST, l'avortement forcé, les inspections pour s'assurer de la virginité, la violence sexuelle dont sont victimes certains groupes de personnes (les travailleurs du sexe, les réfugiés, les femmes en temps de guerre)<sup>24</sup>.

#### *d. Les acteurs des violences*

Si les années quatre-vingt-dix sont caractérisées par un souci de définition de la violence exercée à l'encontre des femmes, on s'interroge également sur les victimes et les auteurs de cette violence. Alors que les femmes, les fillettes ou les enfants désignaient les principales victimes de violences, certains « groupes de femmes » sont reconnus comme « particulièrement vulnérables » face à la violence, dont les femmes appartenant à des minorités ou à des populations autochtones, les réfugiées, les migrantes, les femmes sans ressources, les femmes internées ou détenues, les handicapées, les femmes âgées, déplacées, rapatriées, y compris les travailleuses expatriées, les femmes vivant dans des zones de conflit armé, ou dans des régions sous occupation étrangère ou en guerre, et les femmes prises en otages<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> OMS, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, 2002.

<sup>25</sup> Déclaration de Beijing (1995).

Par ailleurs, la question de l'âge des victimes pose problème. Pour l'ONU, l'âge adulte commence à 18 ans, âge qui est en contradiction avec celui du consentement aux rapports hétérosexuels dans nombre de pays, et les mariages d'enfants présentent un dilemme à cet égard<sup>26</sup>. Les violences commises par des femmes ne sont pas écartées, mais elles sont considérées comme minoritaires, de même que les victimes masculines, la violence à l'égard des femmes et des fillettes ayant des hommes pour auteurs étant endémique dans la plupart des sociétés<sup>27</sup>.

Si la Recommandation Rec(2002)5<sup>28</sup> sur « La protection des femmes contre la violence » adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, est consacrée à la violence qui s'exerce contre les femmes « tout au long de leur vie, de la naissance à la mort, et en incluant les fillettes », les mineurs de sexe masculin ne sont pas exclus, notamment dans le cas des violences perpétrées au sein de la famille et du foyer :

*« la violence affecte également les garçons, victimes, comme les filles, aussi bien de violences domestiques ou en subissant les conséquences, que de violences perpétrées à l'extérieur de la famille (violence à l'école, pédophilie, exploitation sexuelle, etc.). »<sup>29</sup>*

A la fin des années quatre-vingt-dix, les violences à l'encontre des femmes sont considérées dans leurs multiples acceptions. Les différents types de violences sont identifiés, de même que les victimes. Des interrogations portant sur les auteurs commencent alors à émerger. En juin 1997, au cours du séminaire pour « Promouvoir l'égalité : un défi commun aux hommes et aux femmes » (organisé à Strasbourg, les 17 et 18 juin, par le Conseil de l'Europe), une intervention porte sur le rôle et les responsabilités des hommes et sur les liens entre la masculinité, la virilité et la violence. Il est notamment préconisé de développer des recherches sur la construction de la masculinité.

Plusieurs séminaires et forums d'information<sup>30</sup> sont organisés par le Conseil de l'Europe, dont, en 1999, le séminaire sur « les hommes et la violence à l'égard des femmes » (Strasbourg, 7-8 octobre). De nouvelles questions y sont abordées : la violence masculine, la nécessité pour les hommes d'assumer leurs responsabilités, le coût de la violence pour la société... La nécessité est soulignée de mener des études quantitatives ; de comprendre les raisons de la violence masculine ; d'approfondir notre connaissance des mécanismes de création de la non-violence et des conditions dans lesquelles des personnalités masculines non violentes s'épanouissent. Par ailleurs, un séminaire sur « les mesures relatives aux hommes auteurs de violences au sein de la famille » est organisé à Strasbourg, en juin 2003.

#### *e. Les préconisations*

Au fil des années, le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations-Unies se sont dotés de textes, de résolutions et de recommandations afin d'engager les différents Etats et gouvernements à traiter la question des violences envers les femmes et de leur proposer des mesures concrètes visant à lutter contre elles.

---

<sup>26</sup> « Plan d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes », EG-S-VL, Conseil de l'Europe, 1997.

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> Adoptée le 30 avril 2002.

<sup>29</sup> Article 29, p. 22.

<sup>30</sup> « Séminaire international sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle : le rôle des ONG » (Strasbourg, 29-30 juin 1998) ; Forum d'information consacré à l'élimination de la violence au sein de la famille (Bucarest, 26-28 novembre 1998) : « Eliminer la violence familiale : quelles actions, quelles mesures ? » ; Séminaire sur « La violence à l'encontre des femmes : des abus domestiques à l'esclavage » (Bari, 4-6 novembre 1999).

Alors que ces mesures concernaient principalement la prévention et le traitement de la violence dans la famille dans les années quatre-vingts, elles ont été étendues aux différentes sphères de la vie (le travail, les institutions, la police...) à partir de la fin de la décennie.

Dès 1980, lors de la Deuxième Conférence mondiale sur les femmes, l'ONU recommande des mesures législatives interdisant la violence au foyer et la violence sexuelle contre les femmes, ainsi que des mesures législatives visant à assurer aux victimes un traitement équitable au cours des procédures pénales. Des mesures de prévention, d'accueil et de protection des victimes, de « réadaptation » de ceux qui abusent de l'alcool et des drogues (perçus comme étant les responsables des violences) sont également préconisées, de même que des mesures pour encourager la recherche sur les violences au foyer et pour empêcher l'apologie de la violence contre les femmes et de leur exploitation sexuelle dans les médias. Déjà évoquée en 1975, lors de la première Conférence mondiale sur les femmes, la mise en place de « tribunaux de la famille », composés de personnels féminins notamment, est également recommandée<sup>31</sup>. Ces préconisations seront reprises dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi adoptées lors de la troisième Conférence mondiale sur les femmes, en 1985, qui recommandent notamment d' « adopter des mesures législatives de prévention de la violence et d'assistance aux victimes, créer des organes nationaux chargés de la question de la violence contre les femmes dans la famille et dans la société, élaborer des politiques préventives et institutionnaliser l'assistance »<sup>32</sup>. La même année, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopte la première Recommandation relative à la violence au sein de la famille<sup>33</sup>. La Recommandation porte notamment sur l'information et la sensibilisation de l'opinion publique, sur la formation professionnelle de ceux qui sont appelés à intervenir auprès de personnes concernées par la violence, sur l'accueil, l'assistance et la protection des victimes, ainsi que sur les moyens de signaler les cas de violence.

A la fin des années quatre-vingts, les principaux domaines d'intervention des Etats sont définis : la recherche ; l'éducation et la sensibilisation ; le rôle des médias ; la formation professionnelle ; la protection des victimes ; la modification des législations ; le traitement des auteurs des violences ; la collaboration intergouvernementale, internationale, et entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les associations. Il semble cependant que les différents Etats tardent à appliquer ces mesures, ne les appliquent pas au même rythme, et que les législations nationales s'adaptent difficilement. C'est ainsi qu'en 1993, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Troisième Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (qui porte spécifiquement sur la violence à l'égard des femmes) réitèrent leurs recommandations en vue de prévenir la violence, de protéger les victimes et de prendre des mesures à l'égard des auteurs de violences. En 1995, constatant que les objectifs énoncés dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi ne sont pas atteints, le programme d'action adopté lors de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à Beijing, invite les gouvernements redoubler d'efforts en vue de prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes. Deux ans plus tard, en 1997, le Groupe de spécialistes européen chargé de la violence à l'égard des femmes (EG-S-VL) publie un Plan d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, dans lequel il fait état des avancées inégales, selon les pays, dans cette lutte. Si un grand nombre de pays ont inscrit le problème de la violence à l'égard des femmes dans leur législation, il existe de vastes écarts quant à la prise en compte des violences, aux peines imposées, aux circonstances atténuantes, aux moyens de protection et de soutien accordés aux

---

<sup>31</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de l'année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975*, New York, Nations Unies, 1976.

<sup>32</sup> Stratégies prospectives d'action de Nairobi, paragraphe 258.

<sup>33</sup> Recommandation R (85) 4 sur la violence au sein de la famille, adoptée le 26 mars 1985.

femmes... Par ailleurs, de nombreux aspects de la violence ne sont pas officiellement reconnus ni sanctionnés, et de nouvelles formes de violence apparaissent, liées à la mondialisation, aux innovations technologiques et aux conflits. Le Plan d'action souligne que l'un des obstacles à la lutte contre la violence à l'égard des femmes demeure l'image de la femme et les rapports inégalitaires entre hommes et femmes au foyer et dans la société en général. Le Plan d'action se divise en quatre axes : la modification des lois et de la politique générale, l'éducation et la sensibilisation, l'appui aux femmes victimes de la violence, la recherche et le suivi. En novembre 1998, au cours d'un Forum d'information intitulé « Eliminer la violence familiale : quelles actions, quelles mesures ? »<sup>34</sup>, il est rappelé que certaines formes de violence sont insuffisamment connues, insuffisamment prévenues et insuffisamment sanctionnées. Outre des mesures concernant la politique générale, la législation et le rôle des gouvernements, le soutien aux victimes, les interventions à l'intention des hommes violents et la prévention, un projet d'instrument juridique européen pour combattre la violence à l'égard des femmes est recommandé.

Au début du 21<sup>e</sup> siècle, plusieurs Recommandations seront approuvées au Conseil de l'Europe, dont la Recommandation 1450 (2000) sur la « Violence à l'encontre des femmes en Europe », la Recommandation 1582 (2002)<sup>35</sup> sur la « Violence domestique à l'encontre des femmes »<sup>35</sup> et la Recommandation Rec(2002)5<sup>36</sup> sur « La protection des femmes contre la violence ». Celle-ci suggère aux Etats membres une liste de mesures qui peuvent contribuer à protéger concrètement les intérêts des victimes, à garantir la protection de leurs droits et à assurer la prévention de toutes les formes de violences à l'égard des femmes. Des mesures générales portent sur les politiques nationales de lutte contre la violence basées sur la protection des victimes, le soutien et l'assistance aux victimes, la sensibilisation du public et l'éducation des jeunes, la formation des professionnels, la prévention, la recherche (établissement de statistiques, conséquences des violences sur les victimes et sur les témoins, coûts sanitaires, sociaux et économiques, évaluation des mécanismes judiciaires et juridiques, causes) ; le rôle des médias ; l'aménagement du territoire et l'urbanisme (renforcer la sécurité des femmes dans les lieux publics, éclairages, transports, parkings publics) ; l'assistance aux et la protection des victimes (accueil, prise en charge et conseil) ; le droit pénal, le droit civil et les procédures judiciaires. Des programmes d'intervention sont préconisés pour les auteurs de violences (encourager les auteurs de violence à adopter des comportements exempts de violence et à prendre conscience de leurs actes ; proposer aux auteurs de violence de suivre volontairement un programme d'intervention (en plus de leur peine) ; envisager la création de centres spécialisés ; assurer la coopération entre les programmes d'intervention). Des mesures additionnelles concernent les violences perpétrées au sein de la famille, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales, les violences en situation de conflit ou d'après-conflit, les violences en milieu institutionnel, le non-respect du droit au libre choix en matière de procréation, les meurtres d'honneur, les mariages précoces.

En 2003, la Cinquième Conférence ministérielle sur l'égalité entre les hommes et les femmes (Skopje, janvier 2003)<sup>37</sup> retient comme l'un des trois objectifs du Conseil de l'Europe la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains. Le CDEG est invité à développer les normes et standards du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains et contrôler leur mise en œuvre ; développer son travail sur des aspects spécifiques de la violence fondée sur

---

<sup>34</sup> Bucarest, 26-28 novembre 1998.

<sup>35</sup> Adoptée le 27 septembre 2002.

<sup>36</sup> Adoptée le 30 avril 2002.

<sup>37</sup> « La démocratisation, la prévention des conflits et la construction de la paix : les perspectives et les rôles des femmes ».

l'appartenance sexuelle en proposant des normes et des stratégies pour combattre ces types de violence ; développer son travail sur les hommes et la violence à l'égard des femmes ; reconsidérer son travail sur les objectifs et stratégies communs pour prévenir et combattre la traite des êtres humains ; accroître ses activités d'assistance dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, en association avec les organisations internationales compétentes.

## 5. Violences et santé

### **Encadré 3 : L'Organisation mondiale de la Santé**

L'Organisation mondiale de la Santé, agence spécialisée des Nations Unies, a été créée le 7 avril 1948. Elle agit en tant qu'autorité directrice et coordinatrice pour toutes les questions internationales de santé et de santé publique. L'OMS est dirigée par les 193 Etats Membres réunis à l'Assemblée mondiale de la Santé.

Les questions relatives à la santé des femmes relèvent de la responsabilité du Département « Genre, femmes et santé », créé en 1980 sous le nom « Femmes, Santé et Développement » (WHD). Ce département est chargé de développer et de coordonner au sein des programmes de l'OMS les activités en rapport avec la santé et la promotion des femmes. Il doit contribuer à la promotion et à l'amélioration de la santé et des droits des femmes, ainsi qu'à la conception de programmes et de politiques de santé qui soient de nature à favoriser l'égalité entre les sexes et à offrir aux femmes des chances égales en matière de santé.

Si les violences sont, dès 1980, apparues comme un problème de santé, ce n'est qu'en 1995 que la violence à l'égard des femmes est devenu un domaine d'intérêt de l'OMS, et plus précisément de l' « Unité OMS de la santé de la femme » (WHD). Deux ans plus tôt, en 1993, la CIM-10<sup>38</sup> introduit, dans les causes de mortalité maternelle, deux nouvelles définitions par rapport à la CIM-9 : celle de la « mort maternelle tardive » et celle de la « mort liée à la grossesse ».

*« La mort liée à la grossesse se définit comme le décès d'une femme survenu au cours de la grossesse ou dans un délai de 42 jours après sa terminaison, quelque soit la cause de la mort. »*

Cette définition élargit les définitions de la mortalité maternelle et constitue un « premier pas [...] dans la voie de l'acceptation de l'épidémiologie pour déterminer les interrelations affectant les décès liés à la grossesse »<sup>39</sup>. Par ailleurs, la CIM-10 prend en compte les « syndromes dus à de mauvais traitements », dont les sévices physiques (bébé, enfant ou femme battu), sexuels et psychologiques ; les « agressions » dont les agressions par pendaison, strangulation et suffocation, par noyade et submersion, par arme, par la force physique ; les agressions sexuelles, le délaissement et l'abandon (par le conjoint ou le partenaire ou par un(e) parent(e) notamment), les autres mauvais traitements (cruauté mentale, sévices physiques et sexuels, torture). Sont également évoqués les « sujets dont la santé peut être menacée par des conditions socio-économiques et psycho-sociales », dont les « difficultés liées à une enfance malheureuse » (sévices sexuels, physiques ou psychologiques infligés à un enfant par une personne de son entourage immédiat ou étrangère à son entourage) et les « difficultés dans les rapports avec le conjoint ou le partenaire » : « désaccord entre les

<sup>38</sup> « CIM-10. Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes », Dixième révision, OMS, Genève, 1993.

<sup>39</sup> Judith A. Fortney, « Implications of the ICD-10 definitions related to death pregnancy, childbirth or the puerperium », *World Health Statistics Quarterly*, 1990, 4 : 246-248.

partenaires se traduisant par des crises aiguës ou prolongées, la généralisation de sentiments hostiles ou critiques ou une atmosphère persistante de violence interpersonnelle grave (pouvant aller jusqu'à battre ou frapper) ».

Au milieu des années quatre-vingt-dix, on prend de plus en plus conscience des conséquences de la violence sur la santé physique et mentale des femmes. La Banque mondiale estime par exemple que le viol et la violence domestique représentent de 5 à 16 % d'années de vie en bonne santé perdues pour les femmes en âge de procréer (selon les régions). La priorité de l'OMS est donnée à la lutte contre ces formes de violence domestique, et contre la violence exercée contre les femmes dans les situations de conflits.

C'est en mai 1996 que l'Assemblée mondiale de la Santé adopte la Résolution 49.25 sur « La prévention de la violence : une priorité de santé publique », dans laquelle l'Assemblée déclare que « la violence constitue l'un des principaux problèmes de santé publique dans le monde », et qu'elle concerne spécifiquement les femmes et les enfants.

En mars 1997, un plan d'action est adopté à la Cinquantième Assemblée Mondiale de la santé, par lequel l'OMS engage sa responsabilité dans la prévention et la lutte contre les violences. La violence y et recouvre plusieurs catégories : la violence à l'encontre de soi-même, la violence interpersonnelle, où qu'elle s'exerce, et la violence organisée émanant de groupes sociaux ou politiques motivés par des objectifs politiques, économiques ou sociaux (conflits raciaux ou religieux, conflits armés et guerre).

L'OMS traite plus spécifiquement la violence à l'égard des femmes en 1997, lorsqu'elle lance une recherche multipays sur la santé des femmes et la violence domestique<sup>40</sup>, et lorsqu'elle publie « La violence contre les femmes. Un problème de santé prioritaire », qui fait le point sur la définition et l'ampleur du problème, les répercussions sur la santé, le rôle des agents de santé et celui de l'OMS. La violence faite aux femmes y est définie selon les différents stades de leur vie : avant la naissance (avortement en fonction du sexe ; conséquences des coups reçus pendant la grossesse) ; dans la petite enfance (infanticide des nourrissons de sexe féminin ; brutalités physiques, sexuelles et psychologiques) ; dans l'enfance (mariage précoce ; mutilation sexuelle ; brutalités ; inceste ; prostitution et pornographie) ; pendant l'adolescence et la vie adulte (viol, attaque à l'acide ; rapports sexuels liés à un chantage financier ; inceste ; contrainte sexuelle sur le lieu de travail ; harcèlement sexuel ; prostitution et pornographie forcées ; traite de femmes ; viol conjugal ; violence du conjoint ; mauvais traitement et meurtre liés à la dot ; homicide par le partenaire ; cruauté mentale ; exploitation sexuelle de femmes handicapées ; grossesse forcée) ; et au cours du troisième âge (« suicide » forcé ou assassinat de veuves pour des raisons financières ; violences sexuelles, physiques et psychologiques).

Les répercussions des violences sur la santé sont d'ordre physique, psychologique et social : les violences engendrent en effet des coûts de santé supplémentaires (frais médicaux, frais de police, de tribunaux, de services juridiques, coûts des programmes de prévention, coûts des services sociaux) et elles ont une incidence sur la productivité et l'emploi (liée à l'incapacité de travailler, d'acquérir les moyens d'avoir des diplômes, la crainte d'aller à l'université...).

L'apport majeur de l'OMS dans le domaine de la violence reste le *Rapport mondial sur la violence et la santé*, publié en 2002, qui constitue le premier ouvrage traitant des

---

<sup>40</sup> « WHO Multi-Country Study on Women's Health and Domestic Violence Against Women », Genève, OMS, 1999 [WHO/FCH/GWH/02.2] Il s'agit d'une étude menée en partenariat avec huit pays (Bangladesh, Brésil, Japon, Namibie, Pérou, Tanzanie, Thaïlande, Samoa), dont les objectifs sont de confronter des données sur la prévalence et la fréquence des différentes formes de violence envers les femmes, les conséquences sur la santé de la violence infligée par les partenaires intimes, les facteurs de risque de cette violence, les stratégies et services auxquelles recourent les femmes victimes de violence domestique.

manifestations et des conséquences sur la santé et la société des différents types de violences à l'échelle mondiale. La violence y est définie ainsi :

*« La menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un maldéveloppement ou des privations. »*

Le rapport établit une « typologie de la violence » et distingue la violence auto-infligée (ou dirigée contre soi-même), la violence interpersonnelle (qui englobe la violence des jeunes, la maltraitance des enfants, la violence exercée par des partenaires intimes, la maltraitance des personnes âgées, la violence sexuelle) et la violence collective.

L'ouvrage décrypte les conséquences des diverses formes de violences sur la santé. Ainsi, la violence exercée par le partenaire intime a des conséquences pour la santé physique et mentale, bien entendu, mais également sur la « santé génésique » : la violence peut conduire à des grossesses non désirées ou à des infections sexuellement transmissibles (dont le VIH) dans le cas de rapports sexuels forcés ou lorsque le partenaire empêche la femme d'utiliser des contraceptifs, y compris des préservatifs. La violence à l'encontre des partenaires intimes a également de nombreux liens avec l'épidémie de sida.

La violence pendant la grossesse a des conséquences pour le fœtus et pour la mère : fausses couches, recours tardif aux soins prénatals, mortinaissances, accouchements et naissances prématurés, traumatismes du fœtus, insuffisance pondérale à la naissance (cause majeure de décès des nourrissons dans les pays en développement).

Les recommandations proposées par le rapport, qui seront approuvées par la Cinquante-Sixième Assemblée Mondiale de la Santé (14 novembre 2002), s'inscrivent en continuité des préconisations internationales puisqu'il recommande l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan d'action national pour la prévention de la violence ; le développement des moyens de collecte de données sur la violence ; la recherche sur les causes, les conséquences, les coûts et la prévention de la violence ; le renforcement des mesures en faveur des victimes de la violence ; la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'égalité sociale ; la collaboration et les échanges d'informations ; l'application des traités internationaux, des lois et des mécanismes de protection des droits fondamentaux ; des accords internationaux concernant des ripostes concrètes au trafic mondial d'armes et de drogue.

Dans le sillage de la publication du rapport, le directeur général de l'OMS a lancé la Campagne mondiale pour la prévention de la violence, dont les objectifs sont les suivants : sensibiliser le public que la violence constitue un grave problème de santé publique, l'informer de ses répercussions sur la santé publique et du rôle que cette dernière peut jouer dans la prévention de la violence ; plaider en faveur d'un accroissement des ressources humaines et financières consacrées à la prévention de la violence aux niveaux local, national et international. Un bulletin d'information sur la Campagne mondiale pour la prévention de la violence est diffusée depuis janvier 2003.

A noter également dans les travaux de l'OMS, la publication « Priorité aux femmes : principes d'éthique et de sécurité pour les recherches sur les actes de violence familiale à l'égard des femmes » (2003)<sup>41</sup> dans laquelle l'OMS recommande de respecter un certain nombre de principes méthodologiques pour mener des recherches sur les violences faites aux femmes (sécurité des sujets de l'étude et des chercheurs ; confidentialité ; formation

---

<sup>41</sup> WHO/EIP/GPE/99.2

spécialisée des membres de l'équipe de recherche ; interprétations et utilisations correctes des résultats pour favoriser la préparation de politiques et d'interventions...).

## **Conclusion**

A mesure que la question des violences envers les femmes a émergé puis s'est imposée dans la sphère publique et dans les discours des agences internationales, la multiplicité des formes de violences à l'encontre des femmes a été reconnue et prise en compte : des violences conjugales à l'imposition dans le domaine de la reproduction et de la sexualité, jusqu'aux obstacles structurels qui s'opposent à l'exercice des droits fondamentaux des femmes.

Au tournant des années quatre-vingts, alors que la question des violences a d'abord retenu l'attention des organismes internationaux dans le cadre familial, les violences spécifiques faites aux femmes n'étaient pas identifiées comme telles, les femmes faisant partie, avec les enfants et les personnes âgées, des personnes vulnérables du foyer susceptibles d'être victimes de violences. La protection de la famille et plus largement de la société semblait alors primer sur la protection de la personne. Dans la décennie suivante, les violences envers les femmes ont été reconnues comme violences spécifiques, liées à l'inégalité des rapports entre les sexes. Et des interrogations sur les auteurs des violences ont commencé à être portées par les agences internationales à partir de la fin des années quatre-vingt-dix.

## Bibliographie

Conseil de l'Europe, Comité directeur sur la politique sociale, *Actes du Colloque sur la violence au sein de la famille : mesures dans le domaine social (Strasbourg, 25-27 novembre 1987)*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1987.

Conseil de l'Europe, Comité européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes, *Les violences sexuelles à l'égard des femmes. Eléments pour une stratégie de lutte contre les diverses formes de cette violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*, par Mme A. Garcia, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1991.

Conseil de l'Europe, Groupe de spécialistes pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes (EG-S-VL), *Plan d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1997.

Conseil de l'Europe, Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), *Résumé du Plan d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes*, établi par Mme S. Henderson, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1998.

Fortney Judith A., « Implications of the ICD-10 definitions related to death pregnancy, childbirth or the puerperium », *World Health Statistics Quarterly*, 1990, 4 : 246-248.

Organisation des Nations Unies, *Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, New York, Nations Unies, 1967.

Organisation des Nations Unies, *Rapport de la Conférence mondiale de l'année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975*, New York, Nations Unies, 1976.

Organisation des Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, New York, Nations Unies, 1979.

Organisation des Nations Unies, *Rapport de la Conférence mondiale de la décennie des Nations Unies pour la femme : Egalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980*, New York, Nations Unies, 1980.

Organisation des Nations Unies, *Violence against Women in the Family*, New York, United Nations, 1989.

Organisation des Nations Unies, *Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 4-15 septembre 1995)*, New York, Nations Unies, 1995.

Organisation Mondiale de la Santé, *CIM-10. Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes. Dixième révision*, OMS, Genève, 1993.

Organisation Mondiale de la Santé, *La violence contre les femmes. Un problème de santé prioritaire*, OMS, Genève, 1997.

Organisation Mondiale de la Santé, *WHO Multi-Country Study on Women's Health and Domestic Violence Against Women*, par Watts C., Heise L., Ellsberg M., Garcia-Moreno C., Genève, OMS, 1999.

Organisation Mondiale de la Santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, OMS, Genève, 2002.

Organisation Mondiale de la Santé, *Priorité aux femmes : principes d'éthique et de sécurité pour les recherches sur les actes de violence familiale à l'égard des femmes*, OMS, Genève, 2003.

Snare Annica, « Violences sexuelles exercées sur les femmes », Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels, *Comportements et attitudes sexuels et leurs implications sur le droit pénal*, Rapports présentés à la quinzième Conférence de recherches criminologiques (1982), Strasbourg, 1984, pp. 69-108.